

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO

Séance du 18 Septembre 2026

L'an Deux Mille Vingt Six et le Dix Huit Septembre à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du Onze Septembre Deux Mille Vingt Six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul-Marie BARTOLI, le Maire.

OBJET : Modifications du règlement intérieur du personnel de la Commune de Propriano.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Michel COLONNA, Christopher CRIPSO, Estelle DIGIACOMO, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA, Ange-François LEANDRI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Jacques MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Jean-Charles PAILLER-CAVALLI, Paul PETRELLI, Patrick-François SANTINI, Elisabeth TABERNER, Marie-Josèphe TRAMONI.

PROCURATIONS : Florence AGUILAR à Marie-Josèphe TRAMONI, Audrey CASSETARI à Elisabeth TABERNER, Thierry GIRASCHI à Santa DUVAL, Pascal MONDOLONI à Paul PETRELLI, Angélique PIANELLI-CASANOVA à Ghislaine ETTORI, Christine PINNA à Alain FAGGIANI, Myriam PUTHOD-HONORE à Colette ISTRIA, Margaux ROBINET-MONDOLONI à Michel COLONNA, François-Joseph SCANAVINO à Jean-Baptiste OLLANDINI, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

Mme Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 approuvant le règlement intérieur du personnel de la Commune ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes, sur la gestion de la Commune pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que la réponse du Maire notifié par la CRC en date du 06 octobre 2025 reçu en Mairie le 09 octobre 2025 ;

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a débattu du rapport de la CRC et de la réponse du Maire lors de sa séance du 21 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées par la Chambre régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives notamment les rappels aux droits N° 7, N° 8 et N° 9 ;

Considérant les échanges entre le Maire et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, notamment sur les modalités de mise en conformité du temps de travail ;

Considérant les échanges entre le Maire et les services de la Préfecture, notamment sur les modalités de mise en conformité du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 31 août 2026 ;

Le Maire rappelle que le règlement intérieur est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les règles d'organisation des services dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant la nécessité de mettre le règlement intérieur en conformité avec les articles L. 611-1, L. 611-2 et L. 621-10 et L. 621-11 du code général de la fonction publique, ainsi qu'avec le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur afin de le mettre en conformité avec le Code général de la fonction publique, notamment suite aux actualisations du CGFP postérieures au 24.06.2015 et aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes ;

Le Maire expose les principales modifications ci-après énumérées :

(Première Partie, section A « Rémunération »)

Constat : le règlement fait encore référence à une base de 1 820 heures, incompatible avec la durée légale annuelle de 1 607 heures.

Texte actuel : « Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de 1.820 heures. »

Remplacé par : « **Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de la durée annuelle légale de travail effectif, fixée à 1 607 heures, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique. Cette durée s'applique à l'ensemble des services municipaux, y compris aux agents administratifs et techniques affectés au port de plaisance.** »

(Deuxième Partie, section A, « Personnel dont les horaires sont annualisés pour les besoins des services »)

Constat : les cycles annualisés (ALSH, port de plaisance, théâtre-cinéma) ne respectent pas les garanties minimales (48h/semaine, 10h/jour) et ne sont, pour le théâtre-cinéma, encadrés par aucune délibération propre.

Délibération du Conseil Municipal du : 18 septembre 2026 (SUITE)

Texte actuel : « Les horaires de travail de certains personnels de la Commune de Propriano, compte tenu des besoins des services, sont annualisés. L'annualisation a pour objectif de moduler le temps de travail hebdomadaire de l'agent en fonction des contraintes de service. L'activité de l'agent annualisé variera donc entre des périodes de forte activité et de moindre activité. Les périodes de forte activité donneront lieu à des périodes de moindre activité afin de respecter le plafond annuel de travail effectif. Lors de la mise en application du présent règlement intérieur sont concernés : les adjoints d'animation de l'A.L.S.H conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Propriano en date du 10 novembre 2014 ; les salariés qui sont affectés au Port de Plaisance de la ville de Propriano à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Propriano en date du 10 novembre 2014 ; les salariés affectés au fonctionnement du théâtre cinéma de la ville de Propriano conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Propriano en date du 10 décembre 2011 et de la convention de transfert en date du 09 février 2012 ; les ATSEM conformément au droit commun. »

Remplacé par (ajout aux dispositions ci-dessus) : « **Conformément aux garanties minimales fixées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut, pour aucun agent annualisé, excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ; la durée quotidienne de travail effectif est limitée à 10 heures. L'organisation des services concernés (ALSH, port de plaisance, théâtre-cinéma) est adaptée en conséquence par roulements, équipes successives ou renforts saisonniers.**

Le cycle de travail annualisé applicable aux agents affectés au fonctionnement du théâtre-cinéma est défini par délibération du conseil municipal, après avis du comité social territorial, dans les mêmes conditions que pour les autres services annualisés. »

(Insertion Deuxième Partie, section A)

Constat : le règlement mentionne la durée de 1 607 heures mais ne prévoit aucune modalité d'accomplissement de la journée de solidarité.

Texte actuel : (absent du règlement intérieur)

Remplacé par (nouvel article) : « **Conformément à la délibération du Conseil municipal du [date], prise après avis du comité social territorial, la journée de solidarité, correspondant à sept heures de travail non rémunérées pour un agent à temps complet, est accomplie selon les modalités suivantes : [travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai / suppression d'un jour de réduction du temps de travail / fractionnement des sept heures sur l'année]. La réalisation effective de cette journée fait l'objet d'un suivi par le service des ressources humaines. »**

(Deuxième Partie, section B.1 « Congés annuels »)

Constat : le jour de congé accordé librement par le maire pour la fête de Notre-Dame de la Miséricorde (18 mars) est dépourvu de base légale et réduit irrégulièrement la durée annuelle de travail.

Texte actuel : « Le régime suivant est appliqué pour un plein temps : il correspond à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit 25 jours. A ceux-ci peuvent ajoutés 2 jours s'il y a morcellement (8 jours de congés pris entre les périodes du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre). Dans le cadre du protocole ARTT, le Maire détermine librement une journée de congé à tous les personnels. »

Remplacé par : « **Le régime suivant est appliqué pour un plein temps : il correspond à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit 25 jours. A ceux-ci peuvent ajoutés 2 jours s'il y a morcellement (8 jours de congés pris entre les périodes du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre). Afin de tenir compte de la tradition locale liée à la fête de Notre-Dame de la Miséricorde, la commune peut organiser la fermeture des services municipaux le 18 mars. Cette journée ne constitue pas un congé supplémentaire. Elle est compensée dans le cadre de l'organisation annuelle du temps de travail ou imputée, selon les cas, sur un jour de RTT ou de congé annuel, de manière à garantir le respect de la durée annuelle réglementaire de 1 607 heures. »**

(Deuxième Partie, section A.5 « Heures supplémentaires »)

Constat : aucun dispositif fiable ne permet de vérifier la réalité des heures supplémentaires avant leur récupération ou leur indemnisation.

Délibération du Conseil Municipal du : 18 septembre 2026 (SUITE)

Texte actuel : « Certains agents peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002), à la demande du Maire ou du chef de service. (...) Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés, et nuit. Demande : Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale, ou du responsable de service.

Lorsque cela est possible, la demande d'effectuer des heures supplémentaires doit intervenir au moins 72h avant l'intervention. Les heures supplémentaires seront récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. »

Remplacé par (complément au dernier alinéa) : « **Les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées qu'à la demande expresse et préalable de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique. Elles ne peuvent donner lieu à récupération ou indemnisation qu'après vérification de leur réalisation effective. Cette vérification est assurée au moyen d'un dispositif de contrôle du temps de travail (badgeuse ou système équivalent). À défaut, un état déclaratif détaillé, contresigné par l'agent et visé par son responsable hiérarchique, est établi avant toute validation.** »

- D'autre part, le Maire indique que les références systématiques au « **Comité Technique** » (CT) contenues dans l'actuel règlement intérieur sont supprimées. En effet le CT (et le CHSCT) a été supprimé et remplacé par le Comité Social Territorial (CST) depuis les élections professionnelles de décembre 2022 (loi n° 2019-828 du 6 août 2019, décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).
- Concernant l'**avancement d'échelon fondé sur l'avis de la CAP et la notation** mentionné en première partie Section B Evolution, il sera tenu compte dans la nouvelle rédaction de la loi du 6 août 2019 qui prévoit que la CAP n'est plus consultée pour l'avancement d'échelon ou de grade, cette compétence ayant été supprimée et remplacée par des lignes directrices de gestion (LDG) arrêtées par l'autorité territoriale après avis du CST. De même il sera tenu compte du décret n° 2014-1526 et la référence à la notation sera supprimée et remplacée par l'entretien professionnel annuel.
- Conformément à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été codifiées dans le code général de la fonction publique (CGFP). En conséquence se seront bien les articles du CGFP qui seront cités dans le règlement modifié :
 - Sanctions disciplinaires : « article 89 de la loi n° 84-53 » → article L. 533-1 du CGFP.
 - Suspension pour faute grave : « article 30 de la loi n° 83-634 » → article L.531-1 du CGFP.
 - Cumul d'activités : « article 25 de la loi n° 83-634 » → articles L.121-3 et L.123-1 à L.123-8 du CGFP.
 - Obligations générales (partie IV, en-tête) : « loi n° 83-634 » CGFP.
- Concernant les sanctions applicables aux agents contractuels (ex. non titulaires), la référence citée dans l'actuel règlement intérieur est :
« Article 36 du décret n° 88-145 ». Ce décret ayant été profondément modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 : les sanctions disciplinaires des agents contractuels figurent désormais à l'article 36-1 (et non plus l'article 36), et la consultation préalable se fait devant la commission consultative paritaire (CCP), qui n'est pas la même instance que pour les titulaires. Le règlement sera modifié en ce sens.
- Concernant le cumul d'activités, le règlement actuel cite tour à tour « le décret 2004-658 » et « le décret 2007-658 du 02 mai 2007 » pour la même règle, cette incohérence interne sera rectifiée et il sera fait référence au texte aujourd'hui réellement applicable, à savoir le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques, pris pour l'application des articles L.123-1 à L.123-8 du CGFP – le décret de 2007 ayant été abrogé.
- Concernant la liste des critères de non-discrimination : quatrième partie liberté d'opinion sera complétée conformément à l'article L.131-1 du CGFP, en ajoutant la situation de famille ou de grossesse.
- Concernant le jour de carence, (article L.822-3 du CGFP), un jour non rémunéré en cas de congé de maladie ordinaire, en vigueur depuis 2018) : il sera cité en deuxième partie au C – maladie ou accident.
- Il sera fait référence au décret n° 2016-151 modifié (accord-cadre 2021) en ce qui concerne le télétravail.
- Il sera fait référence à loi n° 2014-459 étendue au secteur public, loi de 2018 en ce qui concerne le don de jours de repos et congé de proche aidant.
- Il sera fait référence à la loi du 06 août 2019 concernant la rupture conventionnelle.

Délibération du Conseil Municipal du : 18 septembre 2026 (SUITE)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié du personnel communal annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que le nouveau règlement intérieur abroge et remplace le précédent règlement intérieur à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération, de la diffusion du règlement intérieur auprès de l'ensemble des agents de la collectivité et de sa mise en œuvre.

La présente délibération est adoptée par 27 voix Pour, 0 voix Contre.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Télétransmission de l'acte le : 21.09.2026
Publication électronique de l'acte exécutoire le : 22.09.2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20260918-2026-060B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2026

Fait à PROPRIANO, le 18 septembre 2026

Le Maire


Paul-Marie BARTOLI

La Secrétaire de séance


Elisabeth TABERNER

